



Arrêt

**n° 34 288 du 17 novembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER loco Me A. BELAMRI, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Boumerdès.

Le 22 mai 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 10 août 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 octobre 2007, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 28 décembre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation que vous avez introduit contre la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 2 avril 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous fondez la présente requête sur la réception de plusieurs documents (un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité et une carte militaire) émanant d'Algérie. Vous avez également versé à votre dossier des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Algérie.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous basez votre deuxième demande d'asile sur la production de documents. Or, il importe de rappeler que les moyens de preuve n'ont de valeur que si ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant défaut en l'espèce au vu des nombreuses divergences relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

D'autre part, il convient de relever que votre carte militaire n'appuie pas valablement votre demande d'asile, dans la mesure où lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 4), avoir été sous les drapeaux à partir de 1993, et qu'après avoir effectué votre service militaire pendant 18 mois, vous vous seriez engagé dans l'armée. Or, ultérieurement et au cours de la même audition (cf. p. 5 ibidem), vous avez prétendu avoir effectué votre service militaire en 1984, et vous être engagé dans l'armée en 1991.

Par ailleurs, concernant l'extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'est pas mise en cause par la présente décision.

En outre, les articles de presse ne sont pas pertinents dans la mesure où ils relatent la situation générale en Algérie et ne vous concerneraient pas personnellement.

De surcroît, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que votre oncle vous avait appris, vers fin juillet 2007, qu'un avis de recherche avait été lancé à votre encontre; et que ce serait lui-même qui vous aurait envoyé l'extrait d'acte de naissance, la carte d'identité et la carte militaire d'Algérie. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 6), vous soutenez que vous n'avez pas de contacts avec votre oncle, que ce serait votre cousin qui vous aurait envoyé les trois documents susmentionnés; et que ce serait votre père qui vous aurait prévenu en avril 2007 du passage des militaires qui lui avaient montré un avis de recherche vous concernant. Confronté à ces divergences (cf. p. 6), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à nier le fait d'avoir tenu de tels propos lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers ou à déclarer que vous aviez dit que c'était votre oncle qui a envoyé les documents parce que vous ne vouliez pas impliquer votre cousin dans cette affaire. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture de celui-ci.

Par ailleurs, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par

exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche, un éventuel mandat d'arrêt ou un quelconque document concernant votre qualité de militaire de carrière), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part, d'autant que vous affirmez que des gendarmes ont montré un avis de recherche vous concernant à votre père.

Cette absence du moindre document probant concernant des faits aussi importants selon vos dires, permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités algériennes.

Enfin, notons encore qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1. Les faits invoqués

Le requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, produit des documents à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. Lors de celle-ci, le requérant fondait, en substance, sa demande sur une crainte d'être persécuté par les autorités algériennes en raison de plusieurs plaintes qu'il aurait déposées, dénonçant des malversations de gendarmes. Suite à ces plaintes, il aurait été enlevé durant une semaine, menacé, et torturé. Une ou des connaissance(s), également impliquée(s) dans les griefs adressés aux gendarmes, aurait(en)t été assassinée(s). Une semaine plus tard, après un attentat terroriste, la gendarmerie se serait enquis de sa personne auprès de ses parents, et aurait confisqué son arme, ses documents et son uniforme militaire.

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et rappelle les étapes principales de la procédure d'asile du requérant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle informe de l'existence de troubles anxio-dépressifs de nature post-traumatiques dans son chef, pouvant expliquer une certaine confusion dans ses propos.

2.5. Elle considère les documents versés au dossier comme importants car établissant à tout le moins l'identité, la nationalité, la provenance et l'activité du requérant.

2.6. Elle rappelle que le bénéfice du doute doit profiter au requérant, par rapport à la charge de la preuve. Elle rappelle à ce propos les exigences minimales du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR).

2.7. Elle précise que la crainte du requérant repose sur des opinions qui lui sont imputées par les autorités et sur la possibilité de persécutions « *de la part de mouvements terroristes ou armés qui peuvent voir en lui, en tant que militaire, une cible privilégiée* ».

2.8. Elle prend ensuite un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. Elle souligne que les informations versées au dossier par la partie défenderesse font bien état d'un regain de violence dans la région de laquelle provient le requérant, région qui n'est nullement un centre urbain. Elle se réfère, pour renforcer ces déclarations, à des informations officielles du Service Public Fédéral Affaires étrangères.

2.10. Elle relève que la décision querellée n'analyse l'octroi d'une protection subsidiaire que pour la section c) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il existe d'autres hypothèses et notamment celle visée au point b) dudit article.

2.11. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi d'une protection subsidiaire.

2.12. Elle joint à son recours une attestation de « Medimmigrant » rendant compte des troubles de santé du requérant, une télécopie envoyée par le conseil du requérant au CGRA le 8 mai 2008 - signalant que le requérant est incapable de s'exprimer avec nuances et précisions en français -, et un rapport UNHCR du 11 mars 2008.

3. Le dépôt de nouveaux éléments

3.1. Le conseil du requérant joint à son recours diverses pièces (citées sous le point 2.12. *supra*).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que, hormis la télécopie du 8 mai 2008 déjà présente au dossier administratif (pièce n°15), les pièces versées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 6 504 du 29 janvier 2008, le Conseil avait rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. L'arrêt précité du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En l'espèce, l'appréciation des faits opérée dans le cadre de la première demande ne peut

être remise en cause par les éléments produits dans le cadre de la seconde, pour les raisons qui suivent.

4.3. Plusieurs des pièces citées ci-dessus (v. supra points 2.12. et 3) sont destinées à documenter la situation de santé mentale délicate du requérant. Le Conseil, sur ce point, peut s'associer aux conclusions de la note d'observation de la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que : *« le requérant est présent sur le territoire belge depuis plus d'un an et n'a jamais fait état du moindre trouble psychologique qui l'empêcherait d'être interrogé par les instances d'asile ou de faire des déclarations complètes et plausibles »*. De plus, le contenu de ces rapports ne permet pas au Conseil de considérer que les divergences, incohérences, lacunes mises en évidence dans l'acte attaqué aient pour origine les troubles de santé constatés par les attestations médicales dont question. Enfin, lesdites attestations restent très vagues quant à l'origine des troubles constatés.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note d'abord que les contradictions intrinsèques à l'audition du 10 juillet 2008 sont importantes et portent sur l'engagement du requérant au sein de l'armée après avoir rempli ses obligations militaires et permettent, à bon droit, à la partie défenderesse d'écarter la copie de la carte militaire produite. Ensuite, il estime que l'acte attaqué soutient, à juste titre, que les autres documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, soit n'apportent aucun éclairage particulier à la demande, soit ne sont pas pertinents.

Le Conseil considère que les divergences relevées quant à la personne qui a averti le requérant de l'existence d'un avis de recherche et quant à la personne qui aurait adressé des documents d'identité au requérant sont pertinentes. La pertinence de la contradiction concernant des propos tenus quant aux circonstances entourant l'information de l'existence d'un avis de recherche et la transmission des pièces d'identité versées dans le cadre de la deuxième demande d'asile est à apprécier en lien avec la première demande d'asile, qui avait précédemment été jugée non crédible eu égard à la mise en évidence de plusieurs divergences. Il estime, au vu de ce qui précède, que le requérant ne produit pas d'explication convaincante. Les incohérences mises en évidence par l'acte attaqué ne peuvent trouver à s'expliquer par les problèmes de santé mentale du requérant ; les documents médicaux n'étant pas parlant sur ce point. En liaison avec ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué a pu, à juste titre, souligner l'absence de production du moindre élément concret permettant d'étayer les déclarations du requérant et ce, notamment, quant au dépôt de plaintes devant les autorités tel qu'allégué.

4.6. La partie défenderesse dans sa note d'observation stipule ce qui suit : *« dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits, le bénéfice du doute ne peut être accordé que si l'existence d'une crainte de persécution est établie par des éléments de la cause tenus pour certains [CPRR, n°04-1999, 25 janvier 2005]- quod non en l'espèce. De même, le bénéfice du doute ne peut être accordé au demandeur qui est dans l'impossibilité de fournir des preuves documentaires que si son récit est cohérent et crédible [CPRR, n°05-01529 mai 2006], ce qui n'est à nouveau pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations du requérant sont contradictoires sur des éléments importants de son récit et notamment sur la manière dont il serait entré en possession des documents qui justifient l'introduction d'une deuxième demande d'asile. Cette contradiction ne peut être expliquée par l'état psychologique du requérant, tant il la justifie par le fait de ne pas avoir voulu impliquer son cousin lors de son audition à l'OE [Audition CGRA du 10/07/2008, p.6]. Or, il est du premier devoir du requérant de collaborer à l'établissement des faits, de faire confiance aux instances d'asile et de dire la vérité – quod non en*

l'espèce. Quant à sa crainte à l'égard des terroristes, force est de constater que les propos du requérant à ce sujet manquent de crédibilité et se basent sur des suppositions. Le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir que les terroristes s'en seraient pris à lui en raison de sa qualité de militaire. La seule affirmation selon laquelle « les terroristes ont des yeux et des gens ont raconté cela aux terroristes » [Ibidem, p.3] ne suffit pas à individualiser sa crainte de persécution ou son risque réel d'atteinte grave. La partie requérante ne développe aucun moyen attestant de la réalité de cette crainte ». En l'espèce, le Conseil peut s'associer aux termes de ladite note d'observation quant à la demande de la partie requérante de faire bénéficier au requérant des doutes surgis à l'examen de sa demande, de même que quant aux craintes exprimées par le requérant à l'égard de menaces de terroristes.

4.7. Quant à l'absence de confrontation du requérant à une contradiction relevée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). De même, à ce stade et notamment en vertu de l'article 39/61 de la loi, la partie requérante a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier administratif et d'y répondre en termes de requête et d'observations susceptibles d'être formulées à l'audience. Elle a, ainsi, été rétablie dans son droit au respect des droits de la défense. Les explications fournies ne sont pas considérées comme convaincantes.

4.8. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.

4.9. La partie requérante fait encore valoir la faiblesse des connaissances de la langue française du requérant. Le Conseil note que ce grief ne fut nullement invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile et constate la tenue possible de plusieurs auditions fouillées. Il ne peut, en conséquence, retenir ce grief comme explication aux nombreuses incohérences soulignées par l'acte attaqué.

4.10. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant. La partie requérante reste en défaut de convaincre que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

4.11. De façon générale, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la partie requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante en indiquant que *« l'argumentation de la décision querellée est [quant au risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants visés au point B de l'article 48/4, §2 de la loi] restée muette »* sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la requérante *« encourrait un risque réel »* de subir *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, il est plaidé que la situation dans la région du requérant, en Algérie, subirait un regain de violence, et ce en s'appuyant sur des informations officielles du Service Public Fédéral des Affaires étrangères. Au vu du contenu desdites informations, peu étayées, le Conseil ne peut cependant en conclure que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Par ailleurs, comme relevé dans l'information CEDOCA (mise à jour au 11 août 2008) dont copie jointe à la note d'observation, si effectivement il existe toujours des zones circonscrites à risque pour les civils, il existe néanmoins d'autres zones sécurisées par les autorités algériennes. Dès lors, le discours tenu par la partie défenderesse n'est aucunement paradoxal, la situation actuelle n'entrant pas dans les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE